



ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 4 – Avril 2016

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____ | 1 |
| Prévention - Généralités _____ | 1 |
| Organisation - Santé au travail _____ | 5 |
| Risques chimiques et biologiques _____ | 10 |
| Risques physiques et mécaniques _____ | 10 |
| Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____ | 17 |
| Environnement _____ | 17 |
| Santé publique _____ | 18 |

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant et remplaçant l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif à la mise en œuvre de l'article 25 de la loi n° 2010-1023 du 22 septembre 2010 relative à la sécurité des véhicules à moteur et à la sécurité des véhicules à moteur

Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et des substances candidates à l'évaluation des risques prioritaires et des substances candidates à l'évaluation des risques prioritaires

Directives et recommandations

Directive 2010/251/UE portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, signé à Paris le 28 février 2007

Directive 2010/252/UE portant dérogation de signature (contre de crise)

Jurisprudence

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

ARRÊTÉS

* Règlement (UE) n° 661/2010 de la Commission (UE) n° 2010/18 du Conseil relatif à la sécurité des véhicules à moteur

CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 avril 2016

Prévention - Généralités

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Circulaire CNAM/DRP CIR-7/2016 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2016 des rentes accident du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2 p.).

Cette circulaire indique que le coefficient de revalorisation des rentes et indemnités en capital versées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) est fixé à 0,1% à compter du 1^{er} avril 2016. Les montants concernés sont détaillés en annexe.

Il est rappelé que les allocations de cessation anticipée d'activité seront revalorisées au 1^{er} octobre 2016.

Tableaux

Arrêté du 30 mars 2016 fixant la liste des maladies professionnelles à évolution lente prises en compte pour la mise en œuvre du droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 98 du 26 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).

L'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins dispose que lorsqu'après l'octroi de la pension anticipée prévue à l'article L. 5552-7 du code des transports, une maladie professionnelle à évolution lente se déclare et ouvre droit à une pension d'invalidité pour maladie professionnelle, le bénéficiaire doit opter définitivement entre la pension anticipée et la pension d'invalidité pour maladie professionnelle. Cet article précise que la liste des maladies à évolution lente est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, du budget et de la sécurité sociale.

Pris en application de ces dispositions, l'arrêté énonce que les maladies à évolution lente prévues par le décret du 17 juin 1938 sont celles répertoriées dans les tableaux n° 30 et n° 30 bis de l'article annexe II de l'article R. 461-3 du Code de la sécurité sociale. Ces tableaux concernent les affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante et les cancers broncho-pulmonaires provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante.

Tarifification

Circulaire CNAM/DRP CIR-9/2016 du 15 avril 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs AA104 spécifique aux activités de réparation automobile.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM – 2 p.).

Cette circulaire diffuse l'avenant n° 1, signé le 1^{er} avril 2016, à la Convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de réparation automobile signée le 3 mars 2014. Cet avenant tient compte des changements de code risque et élargit le champ d'application de la CNO initiale.

SITUATION PARTICULIÈRE DE TRAVAIL

Agences régionales de santé

Décret n° 2016-450 du 12 avril 2016 relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel n° 88 du 14 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie les dispositions du Code de la santé publique relatives notamment à la composition de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des agences régionales de santé (ARS). Le nombre de représentants est ainsi augmenté et répond aux règles de composition suivantes:

- ARS comptant jusqu'à 249 agents : quatre représentants titulaires;
- ARS de 250 à 499 agents : six représentants titulaires;
- ARS de 500 agents et plus : neuf représentants titulaires.

Il modifie également les règles de désignation des représentants du personnel au CHSCT par les organisations syndicales représentées.

Formation professionnelle

Circulaire n°2016-053 du 29 mars 2016 Voie professionnelle - Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

Ministère chargé de l'Éducation nationale (circulaires.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Cette circulaire vise à rappeler les objectifs des périodes de formation en milieu professionnel et à préciser les modalités pédagogiques de leur préparation, déroulement et exploitation. Elle concerne les périodes de formation en milieu professionnel obligatoires dans les formations sous statut scolaire conduisant à un diplôme professionnel des niveaux V et IV.

Elle annule et remplace la circulaire n°2000-095 du 26 juin 2000 (BOEN du 29 juin 2000) et la note de service n°2008-176 du 24 décembre 2008 (BOEN du 8 janvier 2009).

Selon cette circulaire, l'élève doit être informé des modalités quotidiennes de vie dans l'organisme d'accueil telles que les horaires et les règles de sécurité. À ce titre, il doit se conformer au règlement intérieur, appliquer les consignes de travail et respecter les règles de sécurité données par son tuteur dont le rôle est d'informer l'élève sur ces règles, en lien avec l'enseignant référent.

À partir de la rentrée 2016, tous les élèves qui entrent en classe de seconde professionnelle ou en CAP bénéficieront d'une semaine de préparation à leur première période de formation en milieu professionnel. Cette formation doit conduire l'équipe pédagogique, en lien avec ses partenaires, à préparer l'élève aux attendus du monde professionnel et aux règles de santé et de sécurité indispensables.

Une convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel figure en annexe. Cette dernière aborde notamment les obligations de l'élève en matière de sécurité, la procédure de dérogation pour l'affectation à des travaux interdits, la sécurité électrique et la couverture des accidents du travail.

Décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel n° 88 du 14 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Fonction publique

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-336 du 20 avril 2016. Prévention, signalement et accompagnement des agressions subies par les agents du ministère.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n° 17 du 21 avril 2016 – 10 p.

Cette note de service diffuse les modalités de prévention des incidents et de signalement des agressions des agents du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts. L'instruction précise que ce signalement conditionne l'accompagnement des agents victimes ainsi que les préconisations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

Plus spécifiquement sur la question de la prévention des incidents lors des contrôles, l'instruction énonce les préconisations suivantes :

- préparer le contrôle afin d'identifier les contrôles à risque ;
- communiquer en amont sur le contenu et les objectifs du contrôle ;
- prendre rendez-vous afin d'établir un premier contact avec le contrôlé et déceler une éventuelle attitude hostile ;
- procéder au contrôle en binôme lorsque la situation est identifiée à risque ;
- informer la police ou la gendarmerie nationale, voire demander son accompagnement ;
- user de son droit de retrait lorsque la situation devient potentiellement dangereuse.

Recyclage des navires

Communication de la Commission – Exigences et procédure d'inscription d'installations situées dans des pays tiers sur la liste européenne des installations de recyclage de navires – Note technique explicative concernant le règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 128 du 12 avril 2016 – pp. 1-21.

Le règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires a notamment pour objectif d'éliminer les accidents, les blessures et les autres effets dommageables sur la santé humaine liés au recyclage des navires. À cette fin, l'article 15 du règlement dispose qu'une compagnie de recyclage de navires qui possède une installation de recyclage de navires située dans un pays tiers et souhaite recycler des navires battant pavillon d'un État membre doit soumettre à la Commission une demande en vue de l'inscription de cette installation de recyclage de navires sur la liste européenne. Cette demande est accompagnée d'éléments de preuve attestant que l'installation de recyclage concernée satisfait aux exigences définies par le règlement. La conformité à ces dernières est certifiée à l'issue d'une inspection sur place effectuée par un vérificateur indépendant disposant des qualifications requises. Pour faciliter cette certification, le règlement permet à la Commission européenne de publier des notes techniques explicatives.

La présente communication diffuse une note technique explicative relative aux exigences et à la procédure en vue de l'inscription d'installations situées dans des pays tiers sur la liste européenne des installations de recyclage de navires.

Après des rappels d'ordre général, la note technique détaille les exigences relatives à l'inscription sur la liste européenne des installations de recyclage des navires et en particulier, les exigences environnementales et concernant la santé et la sécurité.

Sur ces dernières, la note technique explique les points f), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement n°1257/2013 relatifs aux :

- effets dommageables sur la santé humaine ;

- équipements de protection individuelle appropriés ;
- obligations de formation des travailleurs ;
- relevés conforme des incidents, accidents, maladies professionnelles et effets chroniques.

Travailleurs détachés

Décret n° 2016-418 du 7 avril 2016 adaptant le titre VI du livre II de la première partie du Code du travail aux entreprises de transport détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national et modifiant le Code des transports.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 84 du 9 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a procédé, en son article 281, à la modification des articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code des transports. Cette loi prévoyait la publication de décrets en Conseil d'Etat afin de préciser les modalités relatives à l'attestation de détachement des salariés roulants et navigants étrangers en France, les conditions de liaisons entre les agents de contrôle français et les entreprises étrangères ou leur représentant en France, ainsi que les modalités d'articulation avec les dispositions du Code du travail.

Ce décret prévoit ainsi que l'entreprise étrangère doit établir, en langue française, une attestation de détachement pour chaque salarié roulant ou navigant détaché en France. Cette attestation se substitue à la déclaration de détachement prévue à l'article L. 1262-2-1 du Code du travail, qui reste quant à elle applicable pour les autres secteurs d'activité. L'attestation est valable pour la durée indiquée par l'entreprise étrangère, dans la limite maximale de 6 mois à compter de sa date d'établissement. Elle peut couvrir plusieurs opérations de détachement au cours de cette période mais doit impérativement être établie avant la première. Les nouveaux articles R. 1331-2 et R. 1331-3 du Code des transports précisent les mentions qui doivent figurer sur l'attestation en fonction du cas de recours à un travailleur détaché.

L'article R. 1331-7 du Code des transports dispose en sa nouvelle rédaction que l'attestation de détachement est établie en deux exemplaires. Le premier est détenu par le représentant de l'entreprise étrangère en France ou par l'entreprise utilisatrice et le second doit être conservé à bord du moyen de transport par le salarié détaché. Cet article précise également le reste des documents que le salarié doit conserver avec lui.

Le nouvel article R. 1331-5 du Code des transports dispose que le représentant de l'entreprise sur le territoire français assure la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement et pendant les 18 mois qui suivront. L'article R. 1331-4 du même code précise l'ensemble des documents que le représentant doit présenter aux agents de contrôle. D'autres dispositions prévoient également les obligations du donneur d'ordre et du destinataire de la prestation.

Les sanctions en cas d'infraction aux dispositions des articles R. 1331-1 à R. 1331-8 du Code des transports sont prévues aux articles R. 1331-9 à R. 1331-11 du même code. Lorsque l'attestation de détachement n'est pas à bord du moyen de transport ou lorsque l'attestation n'est pas conforme aux prescriptions, est incomplète, illisible ou effaçable, l'employeur est passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Lorsque le salarié ne détient pas dans le moyen de transport utilisé pour le service les autres documents prévus à l'article R. 1331-7, l'employeur est passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Un arrêté à paraître doit fixer un modèle d'attestation de détachement ainsi que les modalités pratiques en vue de sa réalisation en ligne sur un site dédié géré par le ministère chargé du travail.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016.

Organisation - Santé au travail

AGENCE NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE

Ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 89 du 15 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

L'ordonnance porte création de l'Agence nationale de santé publique qui se substitue, au 1^{er} mai 2016 à :

- *l'Institut de veille sanitaire (InVS) ;*
- *l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) ;*
- *l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).*

Elle procède à la modification du chapitre III du titre I du livre IV de la première partie du Code de la santé publique. L'Agence nationale de santé publique a pour missions l'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations, la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations, la promotion de la santé et la réduction des risques pour la santé, le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé, la préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires et le lancement de l'alerte sanitaire.

Plus spécifiquement, l'agence est chargée de mettre en œuvre, en lien avec les régimes obligatoires d'assurance maladie et les services statistiques des départements ministériels concernés, un outil permettant la centralisation et l'analyse des statistiques sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les maladies présumées d'origine professionnelle et de toutes les autres données collectées relatives aux risques sanitaires en milieu du travail.

Différentes personnes participent à cette collecte en transmettant à l'agence les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, et notamment :

- *les professionnels de santé ;*
- *les services de santé au travail ou, pour les données personnelles de santé, les médecins du travail ;*
- *les entreprises publiques et privées, afin d'améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires en milieu de travail.*

Il est également prévu que l'agence contribue à la mise en place, dans ces entreprises, de surveillances épidémiologiques en lien notamment avec les services de santé au travail.

Décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 101 du 29 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 14 p.).

Ce décret est pris en application de l'ordonnance n° 2016-462 qui a créé l'Agence nationale de santé publique (ANSP), reprenant l'ensemble des missions, compétences et pouvoirs exercés par l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS). Il précise l'exercice des missions de l'ANSP, son organisation et ses relations avec les autres services de l'Etat concernés par sa mission.

Les articles R. 1413-1 et R. 1413-2 du Code de la santé publique précisent les missions et moyens de l'ANSP.

Les articles R. 1413-3 à R. 1413-14 fixent les modalités de composition, de nomination du président, de la durée du mandat, de fonctionnement et de délibération du conseil d'administration de l'ANSP. Il est notamment prévu que le conseil d'administration, qui regroupe 27 personnes, doit intégrer un membre représentant du ministère chargé du travail et un membre représentant les associations d'aide aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles représentées au sein du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Les articles R. 1413-15 à R. 1413-18 précisent les modalités de nomination, les missions et moyens du directeur général de l'ANSP.

Le décret institue au sein de l'ANSP un conseil scientifique de 27 membres, un comité d'éthique et de déontologie de 7 membres, un comité d'orientation et de dialogue d'au moins 10 membres et d'au plus 20.

D'autres dispositions sont également introduites concernant l'organisation générale de l'ANSP, notamment s'agissant de sa saisine, de son personnel ou encore de son organisation financière et comptable.

Enfin, le décret procède à la modification de nombreux articles du Code du travail afin, notamment, de remplacer les références à l'InVS par celles à l'ANSP.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.

CHSCT

Décret n° 2016-453 du 12 avril 2016 relatif à certaines modalités de déroulement des réunions des institutions représentatives du personnel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 88 du 14 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (dite « Loi Rebsamen »), a autorisé le recours à la visioconférence dans certaines conditions, notamment pour les réunions communes aux institutions représentatives du personnel (IRP), les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les réunions de l'instance de coordination des CHSCT (ICCHST), et celles du comité d'entreprise (CE) ou du comité central d'entreprise (CCE). Le recours à la visioconférence nécessite en principe un accord entre l'employeur et les représentants du personnel. Toutefois, à défaut d'accord, l'employeur peut imposer unilatéralement le recours à la visioconférence, au maximum trois fois par an.

Le décret n°2016-453 insère au sein du Code du travail divers articles prévoyant que les réunions en visioconférence de ces diverses institutions, notamment celles du CHSCT, de l'ICCHST, du CE ou CCE, ainsi que les réunions communes aux IRP, doivent se tenir selon les modalités prévues aux articles D. 2325-1-1 et suivants du Code du travail.

Ces articles disposent notamment que lors des réunions en visioconférence, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres et leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations. Ils précisent que cette garantie ne fait pas obstacle à la tenue de suspension de séance.

Pour le vote à bulletin secret, le dispositif mis en œuvre doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression du vote. En cas de vote par voie électronique, le système doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques satisfaisant aux conditions ci-dessus énoncées. Le vote doit avoir lieu de manière simultanée et à cette fin les participants disposent d'une durée de vote identique à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du comité.

Enfin, deux dispositions concernent spécifiquement le CE :

- les conditions du recours à l'enregistrement ou à la sténographie lors des séances du CE sont précisées à l'article D. 2325-3-2 du Code du travail ;*
- les délais de transmission du procès-verbal des réunions du CE sont précisées à l'article D. 2325-3-1 du Code du travail.*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 avril 2016 portant organisation de la direction générale de la santé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 85 du 10 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Cet arrêté prévoit que la direction générale de la santé comprend un secrétariat général et quatre sous-directions. La sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement

et à l'alimentation est composée d'un bureau de l'environnement intérieur, des milieux de travail et des accidents de la vie courante. Elle contribue aux mesures de prévention et de gestion des risques sanitaires liés aux activités humaines et à l'environnement, notamment à la pollution de l'air et des sols, aux produits chimiques, aux rayonnements, aux déchets, ainsi qu'à ceux liés aux bâtiments et à l'habitat insalubre, au bruit, au milieu de travail et aux divers accidents de la vie courante. Dans ce cadre, elle contribue à l'organisation de la toxicovigilance et à l'évaluation des mesures de police sanitaire.

INSPECTION DU TRAVAIL

Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 83 du 8 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Cette ordonnance complète la réforme de l'inspection du travail issue du décret n°2014-359 du 20 mars 2014 qui a défini la nouvelle organisation interne de l'inspection du travail. Elle entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Pour l'ensemble des évolutions introduites, les contrôleurs et les inspecteurs du travail sont regroupés sous l'appellation « agents de contrôle de l'inspection du travail » et ce, jusqu'à extinction du corps des contrôleurs du travail. Cette appellation se traduit physiquement dans le Code du travail par une modification des intitulés et divisions de la partie consacrée au contrôle de l'application de la législation du travail.

L'ordonnance modifie différents éléments, détaillés ci-après.

• Compétences et moyens d'intervention de l'inspection du travail

L'ordonnance modifie les dispositions du Code du travail relatives aux compétences et moyens d'intervention des agents de contrôle de l'inspection du travail. D'abord, elle affirme qu'ils disposent d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs missions et les laisse libres d'organiser et conduire des contrôles à leur initiative et de décider des suites à leur apporter. Ces derniers peuvent désormais constater les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude. Ils peuvent également se faire communiquer tout document ou élément d'information utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect des dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel et à l'ensemble des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

• Mise en demeure en cas d'exposition à un agent chimique cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

L'article L. 4721-8 du Code du travail dispose que lorsqu'un travailleur est exposé à un agent CMR et qu'il se trouve dans une situation dangereuse avérée résultant d'une infraction, l'agent de contrôle doit mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation. Si cette mise en demeure est infructueuse, il procède à un arrêt temporaire d'activité. Seules les infractions suivantes, limitativement prévues à l'article L. 4721-8 du Code du travail, peuvent justifier la mise en demeure :

- le dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail ;*
- le défaut ou l'insuffisance de mesures et moyens de prévention en ce qui concerne les agents CMR.*

Le recours en contestation de la mise en demeure ne devra plus être introduit devant le juge judiciaire mais exercé devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

• Demandes de vérifications, de mesures et d'analyses

L'ordonnance modifie l'article L. 4722-1 du Code du travail relatif aux demandes de vérifications, d'analyses et de mesures. Ceci a pour effet d'élargir le champ des analyses que les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent demander à l'employeur. Jusqu'à maintenant limitées aux substances et mélanges dangereux, les analyses peuvent désormais porter sur toutes matières, y compris substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux pour les travailleurs.

• **Arrêts temporaires de travaux ou d'activité**

L'ordonnance modifie les articles L. 4731-1 à L. 4731-5 du Code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux ou d'activité. La référence aux seuls chantiers du bâtiment et des travaux publics est supprimée, de sorte que la procédure d'arrêt temporaire peut désormais s'appliquer à tous les secteurs d'activité.

La liste des cas justifiant l'arrêt temporaire est complétée et comprend dorénavant les causes de danger résultant :

- de l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de protecteurs, de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou sur lesquels ces protecteurs, dispositifs de protection ou composants de sécurité sont inopérants ;
- du risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;
- du risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension en dehors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

La procédure d'arrêt de travaux ou d'activité est renforcée en matière de risques liés à l'amiante puisqu'elle est désormais applicable non seulement aux opérations de retrait ou d'encapsulation mais aussi à toute intervention sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiantes.

• **Procédures d'urgence et mesures concernant les jeunes de moins de 18 ans**

L'affectation des jeunes à certaines catégories de travaux déterminées par décret est interdite par l'article L. 4153-8 du Code du travail. Par exception, l'article L. 4153-9 du même code prévoit que ces travailleurs peuvent être affectés à ces travaux dans des conditions et selon une procédure prévues par décret. Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 avait modifié cette procédure de dérogation en supprimant le contrôle a priori de l'inspection du travail par la substitution du régime de déclaration au régime d'autorisation. Dans ce contexte, l'ordonnance n°2016-413 crée un contrôle a posteriori dont les dispositions sont codifiées au sein d'un nouveau chapitre du Code du travail relatif aux procédures d'urgences et mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans.

Ainsi, les articles L. 4733-1 à L. 4733-12 nouvellement créés disposent que l'agent de contrôle de l'inspection du travail, qui constate qu'un travailleur âgé de moins de 18 ans est affecté à des travaux interdits ou affecté à des travaux réglementés l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut :

- procéder à son retrait immédiat d'affectation aux travaux concernés, sans que cela ne puisse entraîner un préjudice pécuniaire au jeune concerné ou la rupture de son contrat, quelle qu'en soit la forme ;
- proposer au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de suspendre le contrat ou la convention. La rémunération ou gratification du jeune est maintenue durant la suspension. À compter du constat de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, le directeur a 15 jours pour se prononcer sur la reprise de l'exécution du contrat ou de la convention. Le refus de reprise entraîne la rupture de la relation contractuelle entre le jeune et l'employeur. Ce dernier doit alors verser au jeune toutes les sommes qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de sa formation. La décision de refus peut également prévoir l'interdiction pour l'employeur d'accueillir de nouveau un jeune travailleur ou stagiaire de moins de 18 ans pendant une durée déterminée dans la décision.

Un décret à paraître doit préciser les modalités d'application de ces procédures d'urgences.

• **Modification des sanctions pénales et introduction de la transaction pénale et de l'amende administrative**

Le nouvel article L. 4741-1 du Code du travail prévoit désormais :

- une amende de 10.000 euros, contre 3.750 euros précédemment, à l'encontre de l'employeur ou de son délégataire qui méconnaît par sa faute personnelle les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés. La peine d'emprisonnement reste quant à elle inchangée ;

- une amende de 30.000 euros, contre 9.000 euros précédemment, en cas de récidive. La peine d'emprisonnement reste également inchangée.

L'article L. 8114-1 est aussi modifié de sorte que le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de contrôle de l'inspection du travail est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 37.500 euros, contre 3.750 euros auparavant.

L'ordonnance introduit au sein du Code du travail les articles L. 8114-4 à L. 8114-8 relatifs à la transaction pénale. L'autorité administrative pourra transiger avec les personnes physiques ou morales sur la poursuite de certaines infractions. Toutefois, les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus sont exclus de cette procédure. Un décret doit paraître pour fixer les conditions d'application de la transaction pénale.

L'ordonnance introduit également au sein du Code du travail les articles L. 4751-1 à L. 4753-2 et L. 8115-1 à L. 8115-8 qui disposent que, sur la base du rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, une amende pourra être prononcée à l'encontre de l'employeur par l'autorité administrative.

Lorsque l'infraction a trait à des questions relevant de ses missions, le CHSCT est averti par l'autorité administrative des amendes administratives prononcées contre l'employeur et des transactions pénales homologuées.

Décret n° 2016-510 du 25 avril 2016 relatif au contrôle de l'application du droit du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 99 du 27 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret comporte des mesures d'application de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail. Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

S'agissant de la transaction pénale, le décret insère au sein du Code du travail les articles R. 8114-3 à R. 8114-6. Ces derniers précisent les mentions que doit comporter la proposition de transaction établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette proposition doit être adressée en double exemplaire à l'auteur de l'infraction par tout moyen permettant d'établir date certaine, dans le délai de 4 mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction. S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction dispose d'un mois à compter de la réception de la proposition pour renvoyer un exemplaire signé. À défaut de ce renvoi, la proposition est réputée refusée. Après acceptation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi transmet le dossier de transaction au procureur de la République pour homologation et, dès que cette dernière est intervenue, elle est notifiée à l'auteur pour exécution.

Les articles R. 8115-9 et R. 8115-10 du Code du travail créés par le décret disposent que les manquements mentionnés à l'article R. 8115-1 du Code du travail pour lesquels l'autorité administrative peut décider de prononcer une **amende administrative** sont ceux mentionnés aux articles L. 4751-1 à L. 4753-2 du même code. Ils concernent les manquements aux décisions prises par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité au travail et ceux concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans. Une dérogation à l'article R. 8115-2 du Code du travail est également prévue afin de permettre à l'employeur concerné de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande de l'employeur si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient.

Le décret procède à la modification et à l'abrogation d'un certain nombre d'articles du Code du travail afin de tenir compte des modifications introduites par l'ordonnance n°2016-413, notamment en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Des modifications sont ainsi introduites concernant :

- la décision de suppression du comité d'entreprise (CE) ;
- la délibération du CE lors d'un licenciement collectif pour motif économique ;
- l'autorité administrative compétente pour imposer la création d'un CHSCT dans certaines entreprises du secteur d'activité du BTP ;
- le salaire minimum des apprentis âgés de 21 ans et plus.

Enfin, le décret rectifie plusieurs erreurs matérielles dans la partie réglementaire du Code du travail.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2016/672 de la Commission du 29 avril 2016 approuvant l'acide peracétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 116 du 30 avril 2016 – pp. 3-7.

Ce règlement approuve l'utilisation de l'acide peracétique en tant que substance active dans les produits biocides désinfectants (produits de type 1, 2, 3, 4 et 5) et les produits biocides de protection (produits de type 6), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe du règlement.

Limitation d'emploi

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 127 du 9 avril 2016 – pp. 6-7.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 8 avril 2016 qui autorise l'utilisation, par une société, du phtalate de dibutyl (DBP) notamment dans les feuilles de céramique et les pâtes d'impression servant à fabriquer des condensateurs et des éléments de sondes lambda, dans les poudres propulsives et en tant que solvant d'absorption dans un système fermé pour la fabrication d'anhydride maléique. Cette autorisation s'explique par le fait que le risque est valablement maîtrisé conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 et qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de solution de substitution satisfaisante.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Produits de construction

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 126 du 8 avril 2016 – pp. 116-166.

Cette communication publie une liste de titres et références de normes harmonisées au titre du règlement (UE) n° 305/2011 relatif aux produits de construction.

RISQUE MÉCANIQUE

Ascenseurs

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 138 du 20 avril 2016 – pp. 4-7.

Ce document publie une liste de titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/33/UE concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

Machines / Équipements de travail

Décision d'exécution (UE) 2016/530 de la Commission du 1^{er} avril 2016 concernant une mesure prise par l'Allemagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil visant à interdire la mise sur le marché d'un type de groupe électrogène.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 88 du 5 avril 2016 – pp. 32-33.

La Commission décide que la mesure adoptée par l'Allemagne visant à interdire la mise sur le marché d'un groupe électrogène est justifiée, car celui-ci n'était pas conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'article 5, paragraphe 1, point a) de la directive 2006/42/CE (dite « Directive Machines ») et que cette non-conformité engendre de sérieux risques de blessure pour les utilisateurs.

Arrêté du 14 avril 2016 portant retrait d'habilitation de trois organismes chargés de procéder à l'évaluation de la conformité de certaines machines et actualisant la liste des organismes habilités.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 95 du 22 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté dresse la liste des organismes habilités chargés de procéder à l'évaluation de la conformité de certaines machines selon les procédures d'examen CE de type et d'assurance qualité complète. Cette habilitation est accordée pour une durée indéterminée et peut être retirée à la demande de l'organisme ou si ce dernier ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines.

L'arrêté du 30 décembre 2009 portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines est abrogé.

Ordonnance n° 2016-493 du 21 avril 2016 relative à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel n° 95 du 22 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cette ordonnance modifie les articles L. 32, L. 34-9, L. 36-7, L. 39-4 et L. 43 du Code des postes et des télécommunications électroniques. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 13 juin 2016.

La définition des réseaux, installations ou équipements radioélectriques est précisée, de même que les exigences essentielles que ces derniers doivent respecter.

Le nouvel article L. 34-9 dispose que la conformité aux exigences essentielles des équipements radioélectriques doit faire l'objet d'une évaluation tenant compte de leurs conditions d'usage. Un décret à paraître doit notamment préciser :

- les conditions de mise sur le marché, de mise en service et de retrait du marché ou du service des équipements radioélectriques ;
- la procédure d'évaluation de conformité et les conditions de désignation des organismes qui en sont chargés ;

- les obligations des fabricants ou de leurs mandataires, importateurs et distributeurs d'équipements radioélectriques, y compris en matière d'information du marché lorsqu'un équipement présente un risque ;
- les conditions dans lesquelles l'Agence nationale des fréquences peut restreindre ou interdire la mise sur le marché d'équipements radioélectriques présentant un risque ou une non-conformité.

Le nouvel article L. 43 modifie la procédure permettant aux fonctionnaires et agents de l'Agence nationale des fréquences habilités à procéder à des enquêtes d'accéder à des locaux professionnels lorsque l'accès leur a été préalablement refusé. Selon ces nouvelles dispositions, l'Agence pourra prononcer des amendes administratives en cas de non-respect des règles de mise sur le marché des équipements radioélectriques, selon une procédure détaillée au paragraphe II bis de cet article.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère explosible

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 126 du 8 avril 2016 – pp. 1-12.

Ce document publie une liste de titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 94/9/CE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Pour rappel, cette directive est abrogée depuis le 20 avril 2016 mais les dispositions transitoires de la directive 2014/34/UE prévoient que les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de produits relevant de la directive 94/9/CE qui sont conformes à ladite directive et ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 126 du 8 avril 2016 – pp. 13-24.

Ce document publie une liste de titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Équipement sous pression

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (refonte).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 138 du 20 avril 2016 – pp. 2-3.

Ce document publie une liste de titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/29/UE relative à la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

Arrêté du 12 avril 2016 portant interdiction de mise sur le marché et de maintien en service de sableuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 95 du 22 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cette arrêté interdit la mise sur le marché et le maintien en service des équipements sous pression qui répondent cumulativement aux 7 caractéristiques suivantes :

- fabrication selon la directive 97/23/CE ou relevant d'elle ;
- utilisation comme sableuse ;
- type XH-SB5, XH-SB10 (OT 102), XH-SB20 (OT 103), XH-RA10 et XH-RA20 ;
- pression PS comprise entre 8 et 10 bars ;
- volume inférieur à 100 litres ;
- date de fabrication postérieure au 10 janvier 2011 ;
- nom susceptible d'apparaître sur l'équipement (liste non exhaustive) : Yongkang Xieheng Zhejiang, Shanghai Tong Run, OTMT.

Les fabricants ou mandataires, distributeurs et importateurs doivent informer les exploitants de ces récipients par tout moyen de cette interdiction durant deux ans.

Installations électriques / matériel Électrique

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 126 du 8 avril 2016 – pp. 25-115.

Ce document publie une liste de titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 2006/95/CE relative au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et 75 et 1 500 V pour le courant continu.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Navigation maritime

Arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires avec un rôle d'équipage.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 98 du 26 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires avec un rôle d'équipage dispose que tout marin embarqué sur un navire armé avec un rôle d'équipage doit être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ou d'un enseignement équivalent délivré par un centre de formation étranger. Il dispose également que lorsque ces navires ne disposent pas d'un médecin embarqué, l'assistance médicale en mer est assurée par :

- des personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence ;
- des personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux.

Pour être désignés dans l'une ou l'autre de ces fonctions, les personnels doivent avoir acquis un niveau de compétence déterminé dans l'arrêté du 29 juin 2011.

L'arrêté du 18 avril 2016 précise les modalités de réalisation de certaines formations médicales, repousse la date de fin de la période transitoire relative à l'exigence de l'unité d'enseignement PSC 1 et actualise les programmes et horaires des niveaux de formation.

Enfin, il modifie l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime pour ce qui concerne les personnes compétentes pour rendre les avis pédagogiques requis dans le cadre de l'examen des demandes d'agrément.

Arrêté du 12 avril 2016 relatif aux formations à la haute tension à bord des navires.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 95 du 22 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté s'applique aux marins des navires armés au commerce ou à la plaisance d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW et équipés de systèmes électriques haute

tension, c'est-à-dire d'installations où la tension produite et distribuée, ou transformée et répartie, est supérieure à 1 000 volts alternatifs ou 1 500 volts continus et inférieure à 15 000 volts, à l'exclusion des équipements de radiocommunications, installations radar ou autres équipements de navigation.

À partir du 1^{er} janvier 2017, tout marin exerçant, sur ces navires, les fonctions d'officier chargé de quart machine, de second mécanicien, de chef mécanicien, doit notamment pouvoir attester de compétences de bases dans ces systèmes haute tension.

À partir de cette même date, tout marin exerçant, sur ces navires, les fonctions d'officier électrotechnicien ainsi que tout personnel en charge de l'entretien et de la maintenance des systèmes électriques haute tension doit pouvoir attester de compétences avancées dans ses systèmes haute tension.

L'arrêté prévoit les conditions de délivrance des attestations de formation de base et de formation avancée à la haute tension à bord des navires. À défaut d'attestation, la mention « non valide pour le service à bord des navires équipés de systèmes électriques haute tension » est inscrite au brevet du marin.

Pour les marins ayant exercé un service en mer, des dispositions transitoires permettent dans certaines conditions de considérer qu'ils ont suivi la formation nécessaire à leur attestation.

Permis de conduire

Ordonnance n° 2016-460 du 14 avril 2016 modifiant l'article L. 225-4 du Code de la route pour habiliter les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports à accéder directement aux informations relatives au permis de conduire.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 89 du 15 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Le ministère de l'environnement dispose d'un corps spécialisé chargé de contrôler l'application des dispositions relatives au transport routier de marchandises et de voyageurs, les contrôleurs des transports terrestres (CTT). Ces derniers, rattachés aux directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), interviennent sur route mais aussi en entreprise.

Cette ordonnance modifie l'article L. 225-4 du Code de la route afin de permettre à ces fonctionnaires et agents d'accéder directement aux informations relatives au permis de conduire des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de personnes. Ils n'ont donc dorénavant plus à effectuer une demande préalable de communication au préfet de département.

Décret n° 2016-467 du 15 avril 2016 modifiant l'article R. 225-4 du Code de la route pour habiliter les fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports à accéder directement aux informations relatives au permis de conduire.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 90 du 16 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie l'article R. 225-4 du Code de la route afin de permettre aux fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres d'accéder directement aux informations relatives au permis de conduire des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de personnes. Ils n'ont dorénavant plus à effectuer une demande préalable de communication au préfet de département.

Transport de matières dangereuses

Décision d'exécution (UE) 2016/629 de la Commission du 20 avril 2016 autorisant les États membres à adopter certaines dérogations en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 106 du 22 avril 2016 – pp. 26-68.

Les annexes I et II de la directive 2008/68/CE du parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur de marchandises dangereuses contiennent des dérogations nationales qui permettent de tenir compte de circonstances nationales particulières. Dans ce contexte, la directive 2016/585 autorise l'application de nouvelles dérogations nationales ou de modifications à des dérogations autorisées. Les modifications ci-après détaillées concernent celles accordées à la France.

• Pour le transport par route :

Certaines dérogations accordées à la France pour le transport par route, sur son territoire, de petites quantités de certaines marchandises dangereuses pour autant que les conditions fixées pour ce transport ne soient pas plus sévères que celles établies en annexe de la directive 2008/68/CE, sont modifiées. Ces modifications concernent notamment :

- le report au 30 juin 2021 de la date d'expiration de la dérogation accordée pour le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant du numéro ONU 3291 dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kg ;*
- le report au 28 février 2022 de la date d'expiration de la dérogation accordée pour le transport de marchandises dangereuses dans les véhicules de transport en commun de personnes ;*
- le report au 28 février 2022 de la date d'expiration de la dérogation accordée pour le transport pour compte propre de petites quantités de marchandises dangereuses.*

Certaines dérogations accordées à la France pour le transport local sur une courte distance de marchandises dangereuses par route et sur son territoire, sont modifiées. Ces modifications concernent notamment :

- le report au 30 juin 2021 de la date d'expiration de la dérogation accordée permettant l'utilisation du document maritime comme document de transport sur les trajets courts à partir du lieu de déchargement du navire ;*
- le report au 30 juin 2021 de la date d'expiration de la dérogation accordée pour le transport de réservoirs fixes de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL).*

• Pour le transport par rail :

Certaines dérogations accordées à la France pour le transport par rail, sur son territoire, de petites quantités de certaines marchandises dangereuses pour autant que les conditions fixées pour ce transport ne soient pas plus sévères que celles établies en annexe de la directive 2008/68/CE, sont modifiées :

- la date d'expiration de la dérogation permettant de ne pas déclarer le chargement n'excédant pas les limites fixées au tableau 1.1.3.6 lors des transports pour les besoins propres du transporteur ferroviaire, est reportée au 30 juin 2021 ;*
- la date d'expiration de l'exemption de l'obligation de placardage de certains wagons de messagerie, est repoussée au 30 juin 2021.*

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 30 avril 2016

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Seveso

Instruction du Gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

Ministère chargé de l'Environnement (circulaires.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cette instruction ministérielle définit le cadre de la mise en œuvre, sous la responsabilité des préfets de département, des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) non encore lancés.

Elle énonce qu'il importe que les PPRT qui n'ont pas encore été approuvés le soient rapidement. Elle fixe pour objectif national l'approbation de 97% des PPRT d'ici fin 2016 et 100% d'ici fin 2017. Elle demande aux préfets de département de prendre les arbitrages nécessaires et aux préfets de région de transmettre au ministre chargé de l'environnement sous trois mois un calendrier d'approbation.

L'instruction détaille six actions à engager pour l'application des PPRT. Elle précise les modalités de pilotage de la mise en œuvre des PPRT ainsi que les outils mis à disposition des services pour cela.

Santé publique

DISPOSITIF MÉDICAL

Directive déléguée (UE) 2016/585 de la Commission du 12 février 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb, le cadmium, le chrome hexavalent et les polybromodiphényléthers (PBDE) dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux ou des microscopes électroniques et utilisées pour leur réparation ou leur remise à neuf.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 101 du 16 avril 2016 – pp. 12-14.

La directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil, dite « directive RoHS », interdit l'utilisation du plomb, du cadmium, du chrome hexavalent et des polybromodiphényléthers (PBDE) dans les équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché. Des pratiques de remise à neuf existent pour les équipements d'imagerie tels que les appareils d'imagerie par résonance magnétique, les appareils de tomographie, les dispositifs de diagnostic in vitro, les systèmes de surveillance des patients et les microscopes électroniques. Certaines des pièces détachées récupérées et réemployées pour la remise à neuf contiennent de faibles quantités de plomb, de cadmium, de chrome hexavalent, ou de PBDE. Or l'exemption prévue au point 31 de l'annexe IV de la directive RoHS ne permet pas l'utilisation de pièces détachées récupérées sur des équipements usagés qui n'étaient pas déjà mis sur le marché de l'Union, limitant ainsi la disponibilité des pièces détachées récupérées.

Cette directive modifie donc l'annexe IV de la directive RoHS en prévoyant une exemption pour l'utilisation du plomb, du cadmium, du chrome hexavalent et des PBDE dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux en vue de leur réparation ou de leur remise à neuf. L'exemption vise les pièces détachées récupérées sur des :

- dispositifs médicaux (y compris ceux de diagnostic in vitro) ;
- microscopes électroniques et leurs accessoires.

Cette exemption est subordonnée à la condition que le réemploi des pièces détachées récupérées s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que chaque réemploi de pièces soit notifié aux consommateurs.

L'exemption expire :

- pour l'utilisation dans les dispositifs médicaux autres que ceux de diagnostic in vitro, le 21 juillet 2021 ;
- pour l'utilisation dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, le 21 juillet 2023 ;
- pour l'utilisation dans les microscopes électroniques et leurs accessoires, le 21 juillet 2024.

La directive 2016/585 est entrée en vigueur le 6 mai 2016. Les États membres ont jusqu'au 28 février 2017 pour la transposer, étant précisé qu'ils devront appliquer ces dispositions à partir du 6 novembre 2017.

Arrêté du 20 avril 2016 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des endoprothèses aortiques abdominales ZENITH FENESTRATED de la société COOK France inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 102 du 30 avril 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).